

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL
TEX.SB/W/188
19 octobre 1979

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA QUATORZIEME REUNION (1979)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa quatorzième réunion de l'année, du 10 au 12 octobre 1979. Au début de la réunion, le Président a informé les membres que M. Martin lui avait fait savoir qu'à partir du 31 octobre 1979, M. M. Pullinen (Finlande) deviendrait son suppléant en remplacement de M. S. Patek (Suède).
2. Le Président a annoncé aussi que, le 26 septembre, le Brésil avait déposé son instrument d'acceptation du Protocole portant prorogation de l'Arrangement; le Brésil a ainsi ratifié la signature ad referendum qu'il avait donnée le 30 décembre 1977. Parmi les anciens participants, trois seulement n'ont pas encore accepté le Protocole.
3. Etaient présents les membres ou suppléants suivants: MM. Beck, Chau, El Gowhari², Kujirai, Patek, Seng², Shepherd et Suarez. Le projet de rapport de la treizième réunion a été adopté; il a été distribué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/466.

CEE/Hongrie

4. La CEE a notifié à l'OST un accord bilatéral conclu avec la Hongrie au titre de l'article 4 de l'Arrangement. L'OST a indiqué que ses observations générales énoncées dans les documents COM.TEX/SB/380, paragraphes 12 et 13, et COM.TEX/SB/406, paragraphe 3, valaient également pour cet accord.

¹Quatre-vingt-douzième réunion de l'OST depuis sa création.

²Présent pendant une partie de la réunion.

5. L'OST a relevé, en outre, les dispositions de l'article 5 de cet accord bilatéral qui visent les importations de textiles en provenance de Hongrie à des prix inférieurs à la fourchette pratiquée dans des conditions normales de concurrence. Il a répété à ce propos l'observation qu'il avait déjà faite au sujet de telles clauses de prix et qui est reproduite au paragraphe 6 du document COM.TEX/SB/457.¹

6. L'OST a encore noté qu'au même article 5 de l'accord la Communauté se réserve la possibilité d'invoquer les dispositions du paragraphe 5 du Protocole d'accession de la Hongrie à l'Accord général et qu'en pareil cas la procédure spécifique établie dans l'accord bilatéral lui-même s'appliquerait. Or, a-t-il constaté, cette procédure diffère de celle que prévoit le Protocole d'accession. L'OST a émis l'avis que l'existence de deux procédures différentes risquait de soulever certains problèmes juridiques. Il n'a pas abordé cette question, compte dûment tenu de ses conclusions touchant de telles clauses de prix.¹

7. Après avoir achevé l'examen de l'accord, l'OST est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/467).

Suède/Macao

8. L'OST a reçu de la Suède notification d'un accord bilatéral conclu au titre de l'article 4 avec le Portugal agissant au nom de Macao. Cet accord remplace un texte antérieur venu à expiration le 31 décembre 1978.²

9. Examinant cet accord, l'OST a constaté l'absence de dispositions offrant la possibilité de transferts et a rappelé que de telles dispositions constituaient un élément essentiel des accords conclus au titre des articles 3 et 4 (COM.TEX/SB/69, paragraphe 4). L'OST a rappelé aussi l'observation qu'il avait faite précédemment touchant les cas où le pays exportateur renonce à son droit d'effectuer des transferts en raison d'une reconnaissance réciproque du

¹Ce paragraphe est le suivant: "L'OST a constaté que des clauses de prix de cette nature n'entrent pas dans le cadre de l'AMF. Il a estimé en outre que l'application de clauses de cette nature pourrait entrer en conflit avec les dispositions de l'article 9:1 de l'Arrangement et il a recommandé en conséquence aux parties aux accords de faire en sorte que, dans la mise en oeuvre des accords bilatéraux, les dispositions de l'article 9:1 soient pleinement respectées."

²Voir COM.TEX/SB/367; cet accord a été transmis au Comité des textiles en application des articles 7 et 8.

principe de la production viable minimum (COM.TEX/SB/365, paragraphe 74).
De telles observations valaient aussi pour le cas présent.

10. L'OST a relevé par ailleurs que l'accord en question prévoyait un coefficient de croissance entre les deux périodes de validité (la première de onze mois commençant le 1er janvier 1979 et la seconde de treize mois commençant le 1er décembre 1979) très inférieur au coefficient minimal de 6 pour cent prescrit dans l'AMF. Il a reconnu que ce coefficient de croissance inférieur à la normale reflétait la position des parties selon laquelle l'application du coefficient de croissance de 6 pour cent prévu dans l'Arrangement pourrait aggraver la menace qui pesait déjà sur la production minimum viable de la Suède, circonstance prévue au paragraphe 2 de l'annexe B.¹

11. L'OST a observé en outre que, si l'accord prévoyait des reports de la première période de validité sur la seconde, il ne contenait aucune disposition sur l'utilisation anticipée des quantums, prévue au paragraphe 3 de l'article 4 de l'AMF. L'OST a estimé qu'une telle disposition devrait figurer dans les futurs accords.

12. L'OST a encore observé que la plupart des plafonds fixés pour la première période de validité du nouvel accord (c'est-à-dire pour la période de onze mois commençant le 1er janvier 1979) étaient en retrait sur les niveaux de limitation fixés dans l'ancien accord. Il en résulte une réduction nette de l'accès au marché qui est en contradiction avec les dispositions de l'AMF. Les effets de cette réduction nette de l'accès au marché se trouvent accentués par la portée limitée des dispositions de l'accord propres à assurer la souplesse du commerce, qui sont moins libérales que ne le prévoit l'annexe B de l'Accord.

¹Le passage pertinent du paragraphe est le suivant: "Dans les cas exceptionnels où des pays importateurs participants n'ont qu'un petit marché, avec un niveau d'importation exceptionnellement élevé et une production intérieure corrélativement basse, et où l'application du coefficient de croissance ci-dessus causerait un préjudice à la production minimum viable de ces pays, un coefficient de croissance positif moins élevé peut être fixé après consultation avec le ou les pays exportateurs concernés."

13. Au sujet de l'article 10 de cet accord bilatéral, l'OST a pris note que, selon les autorités suédoises, toute application de cet article serait pleinement compatible avec les dispositions de l'AMF. L'OST a rappelé que la Suède avait déjà fait une telle déclaration à propos d'accords antérieurs (voir le document COM.TEX/SB/380, paragraphe 9).

14. Les autorités suédoises ont informé l'OST que la réduction de l'accès au marché, ainsi que les autres éléments de l'accord, ont été acceptés par les deux parties conformément aux dispositions pertinentes de l'Arrangement et du Protocole de prorogation, notamment du paragraphe 6 de ce Protocole.

15. L'OST a noté que l'accord considéré prévoyait des reports et que, conformément à des recommandations antérieures de l'OST, il ne visait que des produits en coton, en laine ou en fibres synthétiques et artificielles.

16. L'OST, rappelant l'obligation d'observer toutes les dispositions de l'Arrangement prorogé par le Protocole, a recommandé que, si l'accord devait être prorogé, modifié ou renouvelé, les deux parties tiennent pleinement compte aussi des observations de l'OST reproduites ci-dessus.

17. Après avoir achevé l'examen de l'accord, l'OST est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/468).

Finlande/Thaïlande; Finlande/Malaisie

18. L'OST a reçu de la Finlande deux notifications au sujet de nouveaux accords bilatéraux conclus respectivement avec la Thaïlande et la Malaisie. Examinant ces accords, il a relevé qu'ils prévoyaient l'un et l'autre un coefficient de croissance très inférieur au coefficient minimal de 6 pour cent prescrit dans l'AMF. L'OST a reconnu que ce coefficient de croissance inférieur à la normale reflétait la position des parties selon laquelle l'application du coefficient de croissance de 6 pour cent prévue dans l'Arrangement pouvait aggraver la menace qui pesait déjà sur la production minimum viable de la Finlande,

circonstance prévue au paragraphe 2 de l'annexe B.¹ Après examen, l'OST est convenu de communiquer les deux accords finlandais au Comité des textiles (voir les documents COM.TEX/SB/469 et 470).

Autriche/Corée

19. L'OST a reçu de l'Autriche notification d'un nouvel accord bilatéral conclu avec la Corée au titre de l'article 4 pour la période allant du 1er août 1979 au 31 juillet 1982. Cet accord remplace quatre textes antérieurs, deux négociés au titre de l'article 3 et deux au titre de l'article 4. Il a relevé que l'accord prévoyait des coefficients de croissance variant de 1 à 6 pour cent, et que les coefficients de croissance inférieurs à 6 pour cent avaient été convenus en raison des circonstances exceptionnelles existant sur le marché autrichien pour les secteurs considérés, cas prévu au paragraphe 2 de l'annexe B.² L'OST a noté en outre que la limitation, à moins de 5 pour cent, des transferts prévus pour certaines catégories avait été acceptée en échange de certaines autres compensations figurant dans l'accord. L'OST a convenu qu'une telle disposition était conforme à son observation antérieure relative aux cas où le pays exportateur renonce à son droit d'effectuer des transferts.³ Il est convenu de communiquer le texte de l'accord aux membres du Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/471).

¹Le passage pertinent du paragraphe est le suivant: "Dans les cas exceptionnels où des pays importateurs participants n'ont qu'un petit marché, avec un niveau d'importation exceptionnellement élevé et une production intérieure corrélativement basse, et où l'application du coefficient de croissance ci-dessus causerait un préjudice à la production minimum viable de ces pays, un coefficient de croissance positif moins élevé peut être fixé après consultation avec le ou les pays exportateurs concernés."

²Le passage pertinent du paragraphe est le suivant: "Dans les cas exceptionnels où il y a des raisons évidentes de considérer que la situation de désorganisation du marché se reproduira si le coefficient de croissance ci-dessus est appliqué, un coefficient de croissance positif moins élevé peut être fixé après consultation avec le ou les pays exportateurs concernés."

³Voir le document COM.TEX/SB/365, paragraphe 74.

Etats-Unis/République Dominicaine; Etats-Unis/Thaïlande

20. L'OST a reçu notification d'un nouvel accord conclu entre les Etats-Unis et la République Dominicaine au titre de l'article 4 de l'Arrangement. Ce nouvel accord remplace les mesures de limitation qu'avaient prises les Etats-Unis en application de l'article 3, à l'égard d'une certaine catégorie de produits textiles (soutiens-gorge).¹ Après examen de cet accord, l'OST est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles (voir COM.TEX/SB/472). L'OST a examiné aussi un amendement à l'accord conclu entre les Etats-Unis et la Thaïlande; le texte en a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/473.

Suède/Maurice

21. La Suède a notifié à l'OST un nouvel accord bilatéral conclu entre ce pays et Maurice. Une telle notification répond au voeu du Comité des textiles, qui avait demandé que les accords conclus avec des pays non parties à l'Arrangement lui soient notifiés. L'OST a donc accepté de la transmettre au Comité des textiles, conformément aux articles 7 et 8 de l'Arrangement, pour l'information des pays participants (voir le document COM.TEX/SB/474).

CEE/Singapour; CEE/Malaisie

22. L'OST a examiné deux notifications faites par la Commission des Communautés européennes concernant des amendements aux accords paraphés qu'elle a conclus avec Singapour et la Malaisie respectivement, au titre de l'article 4 de l'Arrangement. Après examen de ces amendements, il est convenu d'en transmettre le texte au Comité des textiles (voir COM.TEX/SB/475 et 476).

Autres questions

23. L'OST a entendu une intervention du représentant de la CEE touchant certains problèmes relatifs à la réexpédition et à la possibilité de tourner l'Arrangement visés à l'article 8 de ce texte. L'OST est convenu de poursuivre l'examen de la question à une réunion ultérieure.

¹Voir dans les documents COM.TEX/SB/388 et COM.TEX/SB/460, paragraphe 3, les observations de l'OST à ce sujet.